

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DAX - 4001 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le  
15/11/2024 - 4275 - 2012 B 00076 - 539 853 903 - 2319 L'AUBERGE

2319 l'Auberge Société à responsabilité limitée

au capital de 20 000 €,

Siège social : 2319 route d'Ugne - 40230 Saubrigues

Siret 539853903

**Procès-Verbal en date du 18 Octobre 2024**

## **AG EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION**

Le dix huit octobre deux mille vingt quatre,

Les associés de la société 2319 l'Auberge, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

- Florence LANDRIEU et Serge DÁVID

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Florence LANDRIEU gérante de la société.

La gérante rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cessation d'activité volontaire de la société.
- Désignation du liquidateur.
- Le siège social de la liquidation.
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **1ÈRE RÉOLUTION**

La société est dissoute par anticipation à compter du 18 Octobre 2024 pour cause de cessation d'activité suite à la vente du fonds de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## 2ÈME RÉOLUTION

À compter de cette même date, la gérante Florence LANDRIEU, est nommée liquidateur pour la durée de la liquidation, lequel déclare accepter ce mandat et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## 3ÈME RÉOLUTION

Le siège social de la liquidation est fixé au 2489 route d'Ugne 40230 Saubrigues, où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## 4ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

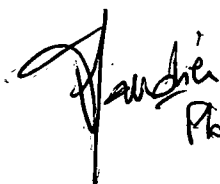
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 2 originaux,

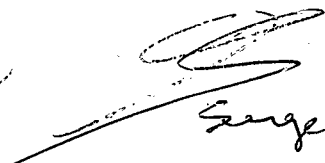
A Saubrigues,

Le 18 Octobre 2024

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

  
Florence LANDRIEU

*Certifié conforme  
à l'original*

  
Serge David